

Instruction Régionale de Sécurité

n° 6

Limitations temporaires de vitesse prévues
à l'avance

BP

Limitations temporaires de vitesse prévues à l'avance.

Art. 1 - Les limitations temporaires de vitesse prévues à l'avance font l'objet d'Avis-Ralentissements.

z
Ces ralentissements exigent l'emploi de signaux spéciaux dont les emplacements sont à déterminer, dans chaque cas particulier, suivant le taux du ralentissement, le profil de la ligne, la vitesse des trains, etc...

Art. 2 - L'Avis-Ralentissement est dressé par le Chef d'Arrondissement de la Voie, sous sa responsabilité, et approuvé par les Chefs d'Arrondissement de la Traction et de l'Exploitation intéressés.

la vitesse normale
sur papier bulle
Il est imprimé sur papier rose quand il prévoit l'arrêt de tous les trains en avant du chantier; dans les autres cas il est imprimé sur papier bulle.

Cet Avis-Ralentissement précise :

- 1° - le jour et l'heure du commencement des travaux exigeant le ralentissement et, autant que possible, le jour de leur achèvement;
- 2° - la vitesse maxima assignée aux trains sur le parcours du chantier ou de la portion de voie à réparer;
- 3° - le point kilométrique où le ralentissement devra être obtenu et celui où le train pourra reprendre sa vitesse normale;
- 4° - la position kilométrique des signaux;
- 5° - les établissements ouverts ou non à la sécurité situés de part et d'autre du chantier, ainsi que les points kilométriques extrêmes à occuper par les signaux au premier jour et au dernier jour des travaux

D'autre part, les signaux et les taux de ralentissement peuvent

.....

varier, suivant que le chantier est ou non en activité, et un ralentissement peut également être maintenu après l'achèvement du travail. L'Avis-Ralentissement donne, s'il y a lieu, des indications précises à ce sujet.

L'Avis-Ralentissement précise en outre si la marche des trains a été établie en tenant compte du ralentissement. Dans le cas contraire, il indique le temps alloué aux Mécaniciens pour l'observation de ce ralentissement.

Le cas échéant des dispositions particulières peuvent être prévues pour le mode de traction des trains (interdiction de la double traction, etc)

Art. 3 - Les parties de voie sur lesquelles des limitations temporaires de vitesse doivent être observées sont normalement précédées de "signaux de chantier" définis à l'article 121 du Règlement des Signaux.

Lorsqu'on envisage que l'arrêt pourra être imposé en avant du chantier, il en est fait mention à l'Avis-Ralentissement et le taux du ralentissement est fixé à une valeur égale ou inférieure à 30 km/h.

Dans ce cas, la signalisation des ralentissements comprend, en outre des signaux de chantiers, une signalisation d'arrêt spéciale (1) qui comporte :

1° - A 50 mètres au delà du T.I.V. à distance, un avertissement de modèle réduit fermé en permanence.

2° - Au point où l'arrêt peut être imposé, un carré de modèle réduit, normalement fermé et appuyé de pétards.

Lorsqu'il est nécessaire d'imposer l'arrêt à tous les trains en avant du chantier, mention en est faite à l'Avis-Ralentissement et l'Agent chargé de la manœuvre à main du carré arrête tous les trains.

Sur les chantiers de la Voie au droit desquels le croisement des trains est interdit, la prescription d'arrêt en avant du chantier est obligatoire pour les trains descendant des pentes supérieures à 8 mm/m avant d'aborder le chantier.

(1) - Cette signalisation d'arrêt spéciale n'est pas installée quand il est possible d'utiliser les signaux fixes ordinaires (mention en est faite alors à l'Avis-Ralentissement).

Limitations temporaires de vitesse prévues à l'avance.

Art. 1 - Les limitations temporaires de vitesse prévues à l'avance font l'objet d'Avis-Ralentissements.

Ces ralentissements exigent l'emploi de signaux spéciaux dont les emplacements sont à déterminer, dans chaque cas particulier, suivant le taux du ralentissement, le profil de la ligne, la vitesse des trains etc.

Art. 2 - L'Avis-Ralentissement est dressé par le Chef d'Arrondissement de la Voie, sous sa responsabilité, et approuvé par les Chefs d'Arrondissement de la Traction et de l'Exploitation intéressés.

Il est imprimé sur papier rose quand il prévoit l'arrêt de tous les trains en avant du chantier; dans les autres cas il est imprimé sur papier bulle.

Cet Avis-Ralentissement précise :

1° - le jour et l'heure du commencement des travaux exigeant le ralentissement et, autant que possible, le jour de leur achèvement ;

2° - la vitesse maxima assignée aux trains sur le parcours du chantier ou de la portion de voie à réparer;

3° - le point kilométrique où le ralentissement devra être obtenu et celui où le train pourra reprendre sa vitesse normale;

4° - la position kilométrique des signaux;

5° - les établissements ouverts ou non à la sécurité situés de part et d'autre du chantier, ainsi que les points kilométriques extrêmes à occuper par les signaux au premier jour et au dernier jour des travaux.

D'autre part, les signaux et les taux de ralentissement peuvent

.....

varier, suivant que le chantier est ou non en activité, et un ralentissement peut également être maintenu après l'achèvement du travail. L'Avis-ralentissement donne, s'il y a lieu, des indications précises à ce sujet.

L'Avis-Ralentissement précise en outre si la marche des trains a été établie en tenant compte du ralentissement. Dans le cas contraire, il indique le temps alloué aux Mécaniciens pour l'observation de ce ralentissement.

Le cas échéant des dispositions particulières peuvent être prévues pour le mode de traction des trains (interdiction de la double traction, etc)

Art. 3 - Les parties de voie sur lesquelles des limitations temporaires de vitesse doivent être observées sont normalement précédées de "signaux de chantier" définis à l'article 121 du Règlement des Signaux.

Lorsqu'on envisage que l'arrêt pourra être imposé en avant du chantier, il en est fait mention à l'Avis-Ralentissement et le taux du ralentissement est fixé à une valeur égale ou inférieure à 30 km/h.

Dans ce cas, la signalisation des ralentissements comprend, en outre des signaux de chantiers, une signalisation d'arrêt spéciale⁽¹⁾ qui comporte :

1° - A 50 mètres au delà du T.I.V. à distance, un avertissement de modèle réduit fermé en permanence.

2° - Au point où l'arrêt peut être imposé, un carré de modèle réduit, normalement fermé et appuyé de pétards.

Lorsqu'il est nécessaire d'imposer l'arrêt à tous les trains en avant du chantier, mention en est faite à l'Avis-Ralentissement et l'Agent chargé de la manœuvre à main du carré arrête tous les trains.

Sur les chantiers de la Voie au droit desquels le croisement des trains est interdit, LA PRESCRIPTION D'ARRÊT EN AVANT DU CHANTIER EST OBLIGATOIRE pour les trains descendant des pentes supérieures à 8 mm/m avant d'aborder le chantier.

(1) Cette signalisation d'arrêt spéciale n'est pas installée quand il est possible d'utiliser les signaux fixes ordinaires (mention en est faite alors à l'Avis-Ralentissement).